



PROJET

Ligne de ceinture de Bordeaux

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

relative aux travaux de finition du parc relais de Mérignac-Arlac

entre

La Communauté urbaine de Bordeaux

et

Réseau Ferré de France

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux (CUB), – dont le siège est : *Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex* , représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2010/.... du Conseil de Communauté en date du.....

d'une part,

Et :

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris, sous le n°B.412.280.737, dont le siège social est 92 Avenue de France, 75013 PARIS, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur **Bruno de MONVALLIER**, directeur régional de Réseau Ferré de France,

d'autre part,

Vu :

- *la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,*
- *le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF*
- *la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et notamment son article 2 II,*

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'opération 2^{ème} phase du tramway, la Communauté urbaine a décidé de construire un parc-relais à côté de la voie ferrée de ceinture.

Au droit du parc-relais, Réseau Ferré de France a décidé de construire une halte ferroviaire "de Mérignac Arlac".

Lors de la construction du parc relais de Mérignac Arlac, Réseau ferré de France a demandé à la Communauté urbaine de Bordeaux de différer une partie des travaux de finition afin de faciliter son intervention lors de la création de la halte ferroviaire de Mérignac Arlac.

Pour faciliter la gestion d'une opération complexe faisant intervenir deux maîtres d'ouvrage sur une zone de chantier géographiquement réduite et sur laquelle la circulation des trains et des tramways doit être maintenue pendant la période des travaux, il convient de simplifier les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, la Communauté urbaine et Réseau Ferré de France ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour poursuivre cette opération, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier à Réseau Ferré de France la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de la halte ferroviaire de Mérignac Arlac, ainsi que les travaux de finition prévus sur la bande de terrain de 3.50 m de large le long du parc relais et les aménagements des espaces plantés du parvis.

La présente convention définit les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

2-1 Au titre de la réalisation de la halte ferroviaire les travaux suivants sont réalisés par RFF :

- aménagements du remblai ferroviaire
- création de deux quais de 120 m x 3 m de hauteur 55 cm, avec bandes d'éveil et de vigilance
- accès aux quais à l'aide d'ascenseurs et d'escaliers
- végétalisation des talus
- travaux de signalisation, télécommunication, et caténaires.

Le financement des travaux concernant la Halte Ferroviaire est exclusivement à la charge de RFF.

2-2 La part de maîtrise d'ouvrage confiée par la CUB à RFF concerne les travaux à réaliser sur la bande de terrain le long du parc relais et comprend :

- la dépose de la clôture provisoire
- la création d'un mur en limite de propriété
- la pose d'une grille en serrurerie, en limite de propriété
- la création d'un mur en L à mi-talus
- la création d'un fossé en pied de talus
- l'apport de terre végétale
- l'aménagement des espaces plantés et leur entretien pendant un an.

Sur le parvis, les travaux à réaliser concernent l'aménagement d'espaces verts sur 541 m², selon le plan EXE-TAU-AP-M06-VP-3006 indice D et pour le parc-relais selon le plan d'ensemble interface/halte ferroviaire/parc-relais Arlac de juillet 2007.

Ces travaux seront réalisés à l'issue des travaux de réalisation de la halte ferroviaire de Mérignac Arlac, dont la mise en service est prévue en septembre 2010.

La réalisation de ces travaux ne perturbera pas le fonctionnement du parc relais

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La Communauté urbaine conserve la conception des espaces à aménager.

La mission générale de Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage unique est de :

- élaborer les dossiers de consultation des entreprises, conformément aux documents de conception fournis par la Communauté urbaine ;
- procéder aux mises en concurrence conformément à la réglementation applicable et choisir le ou les titulaires de marché,
- signer le marché,
- assurer le suivi technique du ou des marchés (bon déroulement du chantier),

- assurer le suivi financier du ou des marchés (procéder aux paiements des acomptes et au décompte général et définitif / solde),
- procéder aux opérations de vérification et de réception des ouvrages,
- transmettre les dossiers des ouvrages exécutés,
- assurer le suivi de la garantie de parfait achèvement,
- assurer le suivi des travaux d'entretien des espaces verts pendant un an.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION - PROPRIETE – GESTION ULTERIEURE

La présente convention prend effet à la date de sa notification, après transmission au contrôle de légalité et prend fin après la période d'entretien (1 an après la fin des travaux).

A l'issue de cette période, la Communauté urbaine de Bordeaux, en qualité de propriétaire des ouvrages décrits à l'article 2-2 de la présente convention, assurera la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des aménagements objet de cette convention.

ARTICLE 5 – ESTIMATION DE L'OPERATION

Le coût des travaux de finition du parc relais, décrits à l'article 2-2 de la présente convention, est estimé à 148 000 € ht courants. Il comprend l'ensemble des frais afférents à cette opération.

Il est convenu, d'un commun accord entre les parties de forfaitiser le montant des travaux.

Le montant ht est majoré de la TVA au taux en vigueur.

Les détails estimatifs sont joints en annexe n°1

ARTICLE 6 – INTERCEPTIONS TEMPORAIRES DES CIRCULATIONS DU TRAMWAY

Certaines phases de travaux de la construction de la halte d'Arlac nécessitent des interceptions temporaires des circulations du tramway engendrant des coûts liés à la consignation, aux pertes d'exploitation et à la mise en place de bus de substitution.

Le montant des coûts engendrés par ces interceptions est de 82 411,56 € ht

S'agissant de contributions assimilées à des indemnités pour dommages et intérêts, celles-ci sont exonérées de TVA.

Les détails sont joints en annexe n°2.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Principe de financement

Les travaux de finition du parc relais et du parvis sont à la charge de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Le montant des arrêts d'exploitation du tramway est à la charge de Réseau ferré de France.

7.2 - Modalités de versement

RFF procède auprès de la Communauté urbaine de Bordeaux aux appels de fonds comme suit :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, à un premier appel de fonds de 74 000 € ht
- à la fin des travaux attestée par RFF, un second appel de fonds de 74 000 € ht.

La Communauté urbaine de Bordeaux procédera, dans un délai de 60 jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, à l'émission d'un titre de recette de 82 411,56 € ht

7.3 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours, à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts de retard calculés en utilisant le taux marginal appliqué par la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts auront commencé à courir, majoré de sept points.

- Factures émises par RFF :
Les factures doivent être adressées en trois exemplaires à :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
Pôle Finances – Direction des Finances – Comptabilité générale
Esplanade Charles de Gaulle
33 76 BORDEAUX CEDEX

Le paiement est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

- Titre de recette émis par la Communauté urbaine de Bordeaux
Le titre de recettes émis à l'encontre de RFF est adressé à :

RFF
Pôle finances-achats- Unité Back office – Appels de fonds
92 avenue de France
75013 PARIS

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Communauté urbaine de Bordeaux Paiement au nom de M. le Receveur des Finances	Banque de France	30001	00215	H3350000000	50

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, RFF supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la réalisation, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants ;
- aux tiers, la Communauté urbaine de Bordeaux étant considérée comme tiers.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,

Dans tous les cas, La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à rembourser RFF sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, les dépenses de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif. Sur cette base, RFF procédera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 11 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, **un pour chacun des signataires.**

A Bordeaux , le
Pour Réseau Ferré de France
Le Directeur régional Aquitaine/Poitou-Charentes
Par délégation du Président

A , le
Pour la **Communauté urbaine de Bordeaux**
Le Président de la Communauté urbaine

Bruno de MONVALLIER

Vincent FELTESSE

ANNEXE 1

Détail estimatif des travaux de finition en euros courants hors taxes

Serrurerie	43 709
murets béton	39 846
Drainage	23 901
Végétalisation talus	1 851
Espaces verts parvis	27 505
TOTAL TRAVAUX	136 812
Maîtrise d'œuvre	8 549
Maîtrise d'ouvrage	2 812
TOTAL GENERAL	148 173
arrondi à	148 000

ANNEXE 2

Halte ferroviaire d'Arlac Arrêts d'exploitation du tramway demandés par R.F.F.

ARRET D'EXPLOITATION du TRAMWAY - HALTE FERROVIAIRE D'ARLAC			RESEAU SUBSTITUTION à partir de 22h données PCC du 30 mars 2010 ci-dessous
barème UTP au	01/01/2010	Montant € HT	
10 premières mn :	99,26 € 1ère heure	1 617,26 €	
mn supplémentaire	30,36 € 2ème heure	1 821,60 €	
nuit longue de 22h à 4h	jeudi au samedi 3,5h d'interruption	6 171,26 €	jeudi au samedi 881,73 € HT par jour
	lundi au mercredi 2,5h d'interruption	4 349,66 €	lundi au mercredi 538,99 € HT par jour
nuit longue de 20h à 4h	jeud au sam 5,5h d'interruption	9 814,46 €	RESEAU SUBSTITUTION à partir de 20h
	lun au mer 4,5h d'interruption	7 992,86 €	jeudi au samedi 1 376,20 € HT par jour
			lundi au mercredi 1 033,46 € HT par jour

consignation / déconsignation 641,30 €

Forfait horaire participation réunion

coût horaire **120,00 €**

Interventions demandées par SNCF			Montant € HT
19-20-21 avril sans arrêt	sans perte exploit	consignations	1 923,90
5 et 6 mai	sans perte exploit	consignations	1 282,60
26-27-28 avril	22h 4h	perte exploit. lundi-mercredi	13 048,98
		réseau substitution	1 616,97
29-30 avril	22h 4h	consignations	1 923,90
		perte exploit. jeudi-samedi	12 342,52
3-4 mai	22h 4h	réseau substitution	1 763,46
		consignations	1 282,60
23-24-25 août	20h 4h	perte exploit. lundi-mardi	8 699,32
		réseau substitution	1 077,98
		consignations	1 282,60
		perte exploit. lundi-mardi	23 978,58
		réseau substitution	3 100,38
		consignations	1 923,90
Sous Total € ht			75 247,69
contrôle fin de chantier remise en service (2 pers 2h 15 jours)	60	75,40 €	4 523,87
préparation chantier	22	120 €	2 640,00
Total € ht			82 411,56

Communauté Urbaine de Bordeaux -Direction des Déplacements Urbains Bordeaux le 02/08/2010